



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

représentation dans certains organismes

Question écrite n° 1059

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la question de la représentation des professions libérales au sein de certaines instances de concertation. A l'heure actuelle, les professionnels libéraux ne bénéficient pas d'une reconnaissance conforme à leur réel poids socio-économique. Ceci est particulièrement patent s'agissant du Conseil économique et social national ainsi que des Conseils économiques et sociaux régionaux. Cette situation est d'autant plus regrettable que les 500 000 professionnels libéraux, employant 650 000 salariés et générant un chiffre d'affaires de près de 550 milliards de francs, offrent un service de proximité à une nombreuse population et constituent un secteur d'activité particulièrement dynamique. C'est pourquoi il apparaît aujourd'hui indispensable d'associer pleinement les professions libérales aux prises de décisions et de leur permettre de faire entendre leur voix au sein des grandes instances de concertation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin d'apporter une réponse satisfaisante à la question qu'il lui soumet.

Texte de la réponse

La composition du Conseil économique et social est fixée par l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, modifiée par la loi organique n° 84-449 du 27 juin 1994. Actuellement, la représentation des professionnels libéraux au sein du Conseil économique et social est assurée par trois conseillers. Trois personnalités exerçant une profession libérale siègent également au titre des personnalités qualifiées. La composition des Conseils économiques et sociaux régionaux est fixée par le décret n° 95-990 du 9 septembre 1995 qui a amélioré la représentation des professions libérales. Le rôle des professions libérales dans la société française ainsi que leur place dans l'économie sont indéniables. A cet égard, les conditions d'un renforcement de leur participation à l'ensemble des instances de concertation feront l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. L'instauration d'une représentation locale élue des professions libérales comparables aux chambres de commerce et aux chambres de métiers peut apparaître non dépourvue de fondement. Toutefois, la création d'une instance de cette nature doit au préalable recueillir l'accord de l'ensemble de la profession. Une large concertation auprès des intéressés doit être engagée afin d'apprécier d'un besoin effectif des professionnels en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1059

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2363

Réponse publiée le : 18 août 1997, page 2665